

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

8/juin 2019

2019-061

Publication le Jeudi 27 juin 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2019-061

SPECIAL 8/juin 2019**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DU CABINET**

Arrêté préfectoral n°2019-178-002 du 27 juin 2019 portant autorisation de survol d'un aéronef télé-piloté à l'exploitant BOUYGUES ÉNERGIES ET SERVICES **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2019-177-001 du 26 juin 2019 portant restriction d'autorisation de survol de trois aéronefs télé-piloté à la SARL SKYNET PRODUCTIONS **Pg 4**

Arrêté préfectoral n°2019-177-005 du 26 juin 2019 portant reconnaissance de l'aptitude technique de Mme Nathalie ROUVIER en qualité de garde particulier **Pg 6**

Arrêté préfectoral n°2019-175-010 du 24 juin 2019 fixant la liste départementale des formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux **Pg 8**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**Service Économie Agricole**

Arrêté préfectoral n°2019-177-002 du 26 juin 2019 fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles **Pg 10**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le **27 JUIN 2019**

Arrêté préfectoral n° 2019 - 178 002
portant autorisation de survol d'un
aéronef télé-piloté à l'exploitant
BOUYGUES ÉNERGIES ET SERVICES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 30 mars 2018 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord présentée le 20 juin 2019 par Monsieur MONNIER Emmanuel, télé-pilote ;

Vu l'avis technique émis par Monsieur le Directeur de l'aviation civile Sud-Est le 24 juin 2019 ;

Vu l'avis du Centre National de Vol à Voile, exploitant l'aérodrome de Château-Arnoux Saint-Auban le 25 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur d'usine Arkema Saint-Auban le 25 juin 2019 ;

Considérant que la déclaration est présentée pour un survol pour le compte de CORSICASOL, implanté sur le site d'Arkema ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Alpes-de Haute Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur MONNIER Emmanuel, télé-pilote, est autorisé à utiliser un aéronef sans personne à bord afin de survoler la centrale photovoltaïque de l'usine ARKEMA à CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN (04 160) dans le cadre de prises de vues aériennes (thermographique) pour le compte de l'exploitant CORSICASOL, sous les restrictions suivantes :

— l'emplacement du vol, se situant dans un volume représenté sur la carte VAC dont le survol est à éviter :

- le vol de l'aéronef télé-piloté devra rester dans l'emprise du site Arkema,
- un observateur en plus du télé-pilote devra signaler tout rapprochement d'aéronefs qui resteront prioritaires sur l'aéronef télé-piloté.

Article 2 : Le vol des aéronefs est autorisé le 28 juin 2019, de 08h00 à 17h00 pour une hauteur maximale de vol de 30 mètres au-dessus du sol sur la commune de Château-Arnoux Saint-Auban ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer au centre national de vol à voile situé à l'aérodrome de Château-Arnoux Saint-Auban sur la commune de Château-Arnoux Saint-Auban ;

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télé pilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133- 10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

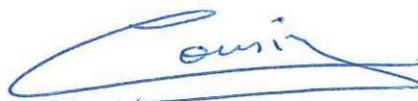
Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 020 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MONNIER Emmanuel, télé-pilote, avec copie adressée à la directrice de l'aérodrome de Château-Arnoux Saint-Auban, le directeur de l'usine Arkema, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale ainsi qu'à Monsieur le Maire de Château-Arnoux Saint-Auban et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 26 JUIN 2019

Arrêté préfectoral n° 2019 - 177 001
portant restriction d'autorisation de survol de trois
aéronefs télé-piloté à la SARL SKYNET PRODUCTIONS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 30 mars 2018 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée de trois aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 24 juin 2019 par Monsieur Walter ROMAND, télé-pilote.

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Walter ROMAND, télé-pilote, est autorisé à utiliser trois aéronefs sans personne à bord afin de survoler le parking de la Villette, la tour du Mont d'Or, la place de l'hôtel de ville ainsi que l'esplanade François Mitterrand à Manosque (04 100), dans le cadre de prises de vues aériennes pour la réalisation d'une émission régionale pour le compte de France Télévisions.

Article 2 : Le vol des aéronefs est autorisé du 01 au 06 juillet 2019, de 07h00 à 20h00 pour une hauteur maximale de vol de 150 mètres sur la commune de Manosque (04 100) ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer au-dessus et à proximité :

– des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque).

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télé pilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133- 10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : L'opérateur respecte les dispositions de la charte du parc naturel régional du Luberon.

Article 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 020 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Walter ROMAND, télé-pilote, avec copie adressée à Monsieur le Maire de Manosque et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Ariane MORIN

Digne-les-Bains, le 26 JUIN 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019- 177-005
portant reconnaissance de l'aptitude technique
de Mme Nathalie ROUVIER en qualité de garde particulier

LE PREFET DES ALPES-DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

Vu la demande présentée le 15 juin 2019 par Mme Nathalie Rouvier en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

Vu l'attestation de suivi du module 1 de la formation de garde particulier et les autres pièces de la demande,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Mme Nathalie Rouvier
née le 30 mai 1968 à Digne-les-Bains (04)
est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 24 JUIN 2019

Ariane MORIN

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 175-010
fixant la liste départementale des formateurs
de propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, notamment ses articles L.211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L. 211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Considérant que les préfets doivent habiliter les personnes susceptibles de dispenser la formation nécessaire à la délivrance de l'attestation d'aptitude pour la détention des chiens de 1ère et 2ème catégories définies à l'article L. 211-14 du code rural, ainsi que les chiens n'appartenant pas à ces catégories, mais ayant été déclarés dangereux,

Vu les habilitations délivrées dans le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de la loi précitée,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : La liste départementale des formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux inscrits en vue de délivrer l'attestation d'aptitude nécessaire à l'obtention du permis de détention de chiens dangereux, après le suivi de la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R. 211-5-3 du code rural, est établie comme suit :

Date d'habilitation	Nom – Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone ou adresse mail
24/07/15	MADEIRA Daniel	Exerce chez les particuliers	06 60 83 60 31
12/10/15	FIGUAIRON Isabelle épouse PONTE	Nissa-Bella Farm l'Eyrouse 04150 SIMIANE LA ROTONDE	04 92 75 25 80 pontepatrick@orange.fr
01/02/16	WETTLING Gwenaël	Cabinet vétérinaire 1 rue des pénitents ZA la cassine 04310 PEYRUIS	04 92 6156 73
10/05/16	MANAVELLA Odile, épouse DAYAN	27 Chemin du Grand Justin 04000 DIGNE-LES-BAINS	06 14 47 37 36 odiledayan@gmail.com
05/10/17	SEBASTIEN Grégory	14 Rue de Lorraine 13008 MARSEILLE	06 23 84 80 32 education4dogs@live.fr
21/01/19	AGOSTINI Jean-Luc	l'auriasse 04150 Revest-des-Brousses	07 70 03 13 70 jean-luc.agostini4@orange.fr

Article 2 : La présente liste fera l'objet d'une mise à jour permanente destinée à tenir compte des nouvelles demandes d'inscription et des changements pouvant intervenir dans la situation des formateurs inscrits.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

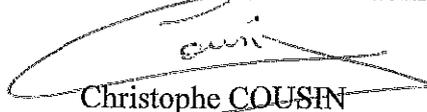
- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, 11 Rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des formateurs et dont une copie sera adressée à Mmes les sous-préfètes de Barcelonnette et Forcalquier et M. le sous-préfet par interim de Castellane, à Mmes et MM. les maires du département et à Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,


Christophe COUSIN



PREFET DES-ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Digne-les-Bains, le

26 JUIN 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019 - 177 - 002

Fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L361-1 à 8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

Vu les articles D361-1 à 14 du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article D361-13 ;

Vu le décret 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-361-002 du 27 décembre 2017 fixant la composition du comité départemental d'expertise ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 27 juin 2018 nommant M. Olivier JACOB Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDERANT les propositions des organisations intéressées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1er :

Le comité départemental d'expertise est présidé par le préfet ou son représentant.

Ce comité comprend les membres suivants :

- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant :
 - Titulaire : M. Thierry GAUDIN – Les Burlons – 04200 Sigoyer
 - Suppléant : M. Jean-Paul COMTE – Les Grillons – 04510 Mallemoisson
- Un représentant des établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour les calamités agricoles :
 - Titulaire : Mme Françoise MEYER – Caisse Régionale de Crédit Agricole Provence Côte d'Azur – 422, Avenue Maréchal Juin – BP 123 04101 Manosque
 - Suppléant : M. Laurent ROCHEFORT - Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - Agence Agriculture Alpes Sud – 70, Lotissement Saint Abdon - 05130 Tallard
- Un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Alpes-de-Haute-Provence :
 - Titulaire : M. Laurent DEPIEDS – Chemin des Eyssouvets – 04300 Mane
 - Suppléant : M. Bruno BLANC – Les Rivarets – 04150 Banon
- Un représentant des Jeunes Agriculteurs des Alpes-de-Haute-Provence :
 - Titulaire : M. Benjamin CUCCHIETTI – EARL Le Haut Soleilhet – 04200 Sisteron
 - Suppléant : M. David AILHAUD – Le Pré Clos – 05110 Curbans
- Un représentant de la Confédération Paysanne des Alpes-de-Haute-Provence :
 - Titulaire : Mme Christiane COLACHE – Bel Air – 04190 Les Mées
 - Suppléant : M. Jean-Luc PAYAN – Chemin de la Buissière – 04110 Reillanne
- Un représentant de la fédération française des sociétés d'assurance :
 - Titulaire : M. Alain BOYER – 217, Impasse Terradour – 84310 Pernes les Fontaines
- Un représentant de la caisse régionale de réassurance mutuelle agricole Alpes-Méditerranée :
 - Titulaire : M. Christian MAGNAN – Chemin du Soleilhet – 04200 Sisteron
 - Suppléant : M. Michel GASSIER – 12, Impasse de la cour – 83560 Vinon/Verdon

Article 2 :

Pourra être appelée à participer aux travaux de la commission avec voix délibérative, toute personne particulièrement qualifiée pour l'étude des questions relevant des attributions de cette commission.

Article 3 :

Les membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

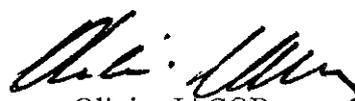
Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires,

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°2017-361-002 du 27 décembre 2017 est abrogé.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Olivier JACOB